

**OBJET : facturation d'honoraires**

DECISION DU MAIRE

## EXPOSE

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, et la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour défendre les intérêts de la Commune en justice ;

**CONSIDERANT** les enjeux liés à la sécurisation de la procédure de révision du PLU, après que des erreurs matérielles aient été identifiées ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Bourg-en-Bresse a sollicité le cabinet ADALTYS à cet effet;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, le cabinet a procédé à l'examen de la procédure, aux recherches doctrinales et jurisprudentielles nécessaires, et à l'établissement d'une note ;

**CONSIDERANT** également les échanges nourris avec les services ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de cette prestation a fait l'objet d'une demande de paiement en date du 26 novembre 2024 ;

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

### ARTICLE UNIQUE :

Arrête à la somme de 3 600 € TTC les honoraires du Cabinet d'Avocats ADALTYS, objets de la facture du 26 novembre 2024 pour la réalisation de la prestation mentionnée en l'exposé de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 4 - DEC. 2024

Le Directeur général des services,  
Patrick BOURRASSAUT



Handwritten signature of Patrick Bourrassaut.